

vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, et/ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

- 3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

Versement des prestations

- 1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.
- (b) L'institution compétente de Saint-Vincent et les Grenadines s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :
 - (i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à Saint-Vincent et les Grenadines, dans la monnaie de Saint-Vincent et les Grenadines;
 - (ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada;